



## Fiche de formation N° 35

### Adoption internationale

#### LE PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ

Le principe de subsidiarité est un élément central de la protection des enfants privés de famille et son respect doit guider l'élaboration de tout projet de vie respectueux de l'intérêt supérieur et des droits de ces enfants. Son application implique que les mesures d'aide aux enfants séparés de leurs parents ne soient pas appréhendées dans leur seule spécificité, mais qu'elles soient évaluées globalement, en fonction de leur situation individuelle. Le droit international prévoit en effet un principe de priorité entre les différentes mesures d'aide aux enfants séparés de leurs parents, en vue de favoriser celles qui correspondent le mieux à leur intérêt supérieur.

#### **En principe, la priorité devrait être donnée aux solutions favorisant le maintien de l'enfant dans sa famille d'origine**

La Convention des droits de l'enfant des Nations Unies (CDE) prévoit notamment que les solutions familiales doivent être envisagées prioritairement (Préambule). La Convention de La Haye de 1993 (CLH-1993) précise en outre que ces solutions doivent idéalement viser le maintien de l'enfant dans sa famille d'origine (Préambule). Selon l'interprétation la plus répandue, celle-ci se compose prioritairement du père et de la mère et, à défaut et dans la mesure de l'intérêt de l'enfant, d'autres membres de la famille susceptibles de prendre en charge l'enfant. De même, les mesures nationales devraient être préférées à celles qui peuvent être disponibles à l'étranger (voir art. 21b CDE : principe de subsidiarité).

Par ailleurs, les enfants se trouvant en placement temporaire doivent bénéficier de la recherche d'un projet de vie permanent (voir Editorial du Bulletin 66, [www.iss-ssi.org/Edito.66.fra.pdf](http://www.iss-ssi.org/Edito.66.fra.pdf)). Le placement en famille d'accueil ou en institution est généralement considéré comme temporaire alors que la réintégration dans la famille d'origine et l'adoption sont des solutions

définitives. Dans certaines situations cependant, le placement peut constituer la solution permanente la plus adaptée à un enfant. Lorsque l'enfant ne peut vivre avec ses père et mère, il convient de tenir compte de la réalité des liens de filiation réellement vécus ou ressentis par l'enfant à l'égard de ses parents d'origine, même disparus, ou au contraire de son besoin d'un nouvel ancrage de filiation, par le biais de l'adoption.

#### **Le dilemme du principe de subsidiarité**

Il arrive que ces critères d'évaluation se contredisent. Que se passe-t-il, par exemple, lorsqu'un enfant sans parent a la possibilité d'être placé soit chez sa tante à l'étranger, soit dans une famille non apparentée vivant dans son propre pays ? Faut-il privilégier les liens familiaux de cet enfant à l'étranger ou la continuité de son éducation en tenant compte de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique (art. 20 CDE) ? Faut-il en conséquence le placer chez sa tante, en risquant de provoquer chez lui un déracinement susceptible de menacer son développement affectif, ou choisir une solution nationale, au détriment de ses attaches familiales ? Cette situation pose la question de la place de la

prise en charge par la famille élargie dans la gamme des mesures d'aide aux enfants privés de leur famille. Implicitement, elle demande aussi de s'interroger sur les moyens d'harmoniser la priorité à la famille d'origine et le principe de subsidiarité, lorsqu'ils risquent d'aboutir à des solutions incompatibles.

### **Seul l'examen attentif de chaque situation devrait permettre d'adopter la mesure appropriée**

Il est indispensable de rappeler à titre préalable que ce dilemme ne doit pas être résolu dans l'abstrait de manière absolue. Chaque cas concret doit être étudié individuellement en vue de l'élaboration d'un projet de vie familiale permanente conforme au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Seul l'examen attentif de chaque situation, effectué de préférence par un groupe de professionnels de formations diverses (assistant social, psychologue, ...), devrait permettre d'adopter la mesure appropriée.

Il s'agit d'abord de prendre en considération toutes les caractéristiques personnelles de l'enfant (son histoire et celle de sa famille, son âge, son état de santé physique et mentale, ses traits de caractère, la nature de ses relations familiales et amicales actuelles, sa religion, son ancrage culturel, ses capacités d'adaptation, etc.). Dans toute la mesure du possible, il est aussi nécessaire de tenir compte de l'avis de l'enfant ainsi que de celui, éventuel, de ses

père et mère, et de le préparer à la solution décidée. Enfin, les caractéristiques des milieux d'accueil potentiels doivent être évaluées. Il s'agit notamment de voir dans quelle mesure l'enfant pourra s'intégrer dans le groupe social ou la société vers lequel il sera déplacé. Il s'agit aussi de faire en sorte que l'enfant puisse garder certaines attaches avec la solution qui n'aura pas été retenue, c'est-à-dire soit avec son pays d'origine soit avec ses proches vivant à l'étranger. En d'autres termes, il s'agit de procéder à une pesée des intérêts en cause en vue d'identifier la solution qui réponde au mieux aux besoins de chaque enfant concret.

La problématique évoquée dans cette fiche démontre, si besoin est, que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut se définir en termes uniquement juridiques. Il est indispensable que les praticiens de la protection de l'enfance sachent s'engager sur la voie du pragmatisme en vue d'identifier, de cas en cas, la solution la mieux adaptée, en tenant compte tant des besoins émotionnels spécifiques de chaque enfant que des risques liés à chaque possibilité. C'est ce à quoi s'attachent les professionnels du réseau du SSI dans les situations internationales qui leur sont soumises.

SSI/CIR avril 2007

### **Pour plus d'information:**

Revue de Droit, Faculté de droit, Université de Sherbrooke, Québec. *L'adoption: une réalité en évolution à identifier et à partager*. Canada, 2005.

Actes du colloque *Devenir adoptable – Etre adoptés* qui s'est tenu les 13 et 14 novembre, à Paris. Organisé par Françoise Guienne, formatrice consultante, avec le soutien de la Fédération Enfance et Familles d'Adoption.

**Votre avis nous intéresse !** N'hésitez pas à nous contacter ([irc-cir@iss-ssi.org](mailto:irc-cir@iss-ssi.org)) afin de nous parler de vos expériences, nous poser des questions liées aux thèmes abordés dans cette fiche, ou également afin de nous suggérer des modifications.

Nous vous invitons également à diffuser cette fiche aux personnes concernées et intéressées dans votre pays. Merci d'avance !

Le SSI/CIR souhaite remercier le Canton de Genève, en Suisse, pour son soutien financier à ce projet de fiches et la Commission des Adoptions Internationales de la Présidence du Conseil Italien pour son financement du Manuel pratique « L'intérêt supérieur de l'enfant et l'adoption », qui est à la base de nombreuses fiches.